

L'arbitre : un nouveau métier juridique ?

Par Athina Fouchard Papaefstratiou, arbitre chez AFP Arbitration, vice-présidente de la Paris Arbitration Week

Pendant des décennies, le profil d'« arbitre à temps plein » était rare. Les arbitres étaient le plus souvent des juges retraités, ou bien des universitaires ou des avocats qui acceptaient des nominations occasionnelles parallèlement à leurs activités professionnelles principales. Ces dernières années, toutefois, un profil différent est en train de s'imposer : celui de l'arbitre professionnel. Des avocats qui, après plusieurs années de pratique, s'installent à leur compte afin de se consacrer exclusivement aux missions d'arbitre.

Les facteurs-clés de cette évolution

L'un des facteurs de cette évolution réside dans le durcissement des règles en matière de conflits d'intérêts, qui rendent difficile pour les avocats en exercice au sein de cabinets nationaux d'envergure ou internationaux d'accepter des missions en tant qu'arbitres.

Pour les besoins de l'analyse des possibles conflits d'intérêts, l'arbitre ne peut pas être dissocié de son cabinet : les relations professionnelles du cabinet de l'arbitre sont assimilées à celles de l'arbitre lui-même.

En même temps, des institutions arbitrales comme la CCI ne prévoient pas de limitation dans le temps s'agissant de l'obligation de déclaration d'une relation de conseil entre le cabinet d'un arbitre pressenti et une partie à l'arbitrage ou un de ses affiliés. Ainsi, tout travail de conseil exercé à tout moment par son cabinet peut présenter un obstacle à l'acceptation d'une mission par l'arbitre.

Un autre facteur est l'ouverture croissante des missions d'arbitre à des profils plus diversifiés : les femmes et les praticiens de moins de 45 ans bénéficient aujourd'hui de meilleures perspectives de nomination en tant qu'arbitre qu'il y a dix ou vingt ans, comme démontré par les statistiques publiées par les institutions arbitrales. Les avocats retraités des grands cabinets nationaux ou internationaux d'affaires ne sont plus les seuls à pouvoir s'établir à leur compte pour se concentrer à des missions d'arbitre.

Enfin, dans le domaine de l'arbitrage d'investissement, une norme est en train d'émerger, destinée à limiter le « *double hatting* », c'est-à-dire la situation dans laquelle une même personne agit à la fois comme arbitre et comme conseil dans des affaires similaires ou connexes. Par exemple, le code de conduite des arbitres en matière de différends relatifs aux



A. Fouchard Papaefstratiou

investissements internationaux, élaboré par la CNUDCI en collaboration avec le secrétariat du CIRDI, prévoit qu'à défaut d'accord des parties, un arbitre ne peut pas agir comme avocat dans une autre affaire impliquant le même traité, la même mesure ou les mêmes parties.

Conséquences de cette tendance dans la conduite des arbitrages

L'émergence de ce nouveau profil d'arbitre professionnel a probablement contribué à rehausser les attentes des parties en matière de réactivité et de disponibilité.

Les arbitres professionnels, libérés des contraintes de temps et des urgences que les missions de conseil impliquent, sont en mesure de répondre rapidement aux sollicitations des parties, traiter promptement les demandes procédurales, étudier les détails de l'affaire bien en amont de l'audience, et rendre leurs sentences sans tarder.

Cette disponibilité des arbitres professionnels justifie à son tour l'émergence de normes de célérité et de réactivité de l'arbitre, tant écrites – la CCI exige par exemple qu'un arbitre unique rende sa sentence dans les deux mois suivant le dernier échange des parties sur le fond de l'affaire, et un tribunal de trois arbitres dans les trois mois – que non-écrites – on s'attend à ce qu'un tribunal réagisse à une demande des parties dans les heures qui suivent sa réception, et la traite aussi rapidement que les circonstances le permettent, tout comme on s'attend à ce qu'un tribunal puisse décider une demande de mesures provisoires promptement.

L'émergence de ce nouveau profil d'arbitre à plein temps constitue donc une réponse supplémentaire du marché à la préoccupation des utilisateurs de l'arbitrage quant à la durée des procédures arbitrales, et contribue à la mise en place d'un système de résolution des conflits plus efficace. ■

LA LETTRE DES JURISTES D'AFFAIRES • Éditeur: **Lamy Liaisons** • Siège social: 7 rue Emmy Noether Immeuble Euroatrium 93400 Saint-Ouen • Associé unique : Karnov Holdco France. RCS Bobigny B 480 081 306 • Directrice de la publication : **Rokhaya Pondi** • Directrice de clientèle : **Laure Doligé** • Rédactrice en chef : **Ondine Delaunay** • Journalistes: **Laura Dray, Anne Portmann** • Maquette et rédaction graphique: **Nord Compo** • Commission paritaire: 0629T87011 • Dépôt légal: à parution • Toute reproduction, même partielle, est interdite. **Abonnements annuels (47 lettres hebdo et 6 magazines LJA)** • **Entreprise et cabinet d'avocats < 10** : 1605 € HT - 1638,70 € TTC • **Cabinet d'avocats entre 10 à 49**: 1835 € HT - 1873,53 € TTC • **Cabinet d'avocats 50 et plus**: 2182 € HT - 2 227,82 € TTC • **Tarif étranger**: nous consulter

Pour contacter le service client :

📞 N°Cristal 09 69 39 58 58
APPEL NON SURTAXÉ

Courriel: contact@lamyliasons.fr www.lamyline.fr
Internet : www.liasons-sociales.fr www.lamy-liasons.fr

LAMY KARNOV
GROUP
LIAISONS

IMPRESSION
Dupliprint

2 rue Descartes,
95330 Domont.

Origine du papier : Slovaquie
Taux de fibres recyclées : 0%
Certification : PEFC
Eutrophisation :
Ptot 0,0016 kg/tonne

